



Foire aux questions - Déclaration des allergènes et bière

Q : Est-il vrai qu'un nouveau règlement oblige les fournisseurs de boissons alcooliques à déclarer les sources de gluten et les allergènes sur leurs étiquettes?

R : Oui. Les boissons alcooliques vendues au Canada à partir du 4 août 2012 devront déclarer sur leurs étiquettes la présence d'allergènes et de gluten. Les allergènes visés par le règlement sont énumérés dans le tableau suivant :

Sources de gluten :				
Orge	Blé	Avoine	Seigle	Triticale
Allergènes :				
Amandes	Pacanes	Graines de sésame	Soja	Sulfites*
Noix du Brésil	Pignons	Blé	Crustacés	
Noix de cajou	Pistaches	Triticale	Poisson	
Noisettes	Noix	Œufs	Mollusques	
Noix de Macadamia	Arachides	Lait	Graines de moutarde	

* Sulfites ajoutés lorsque présents dans un produit préemballé en une quantité **totale** égale ou supérieure à 10 ppm.

Q : Les bières seraient exemptées de la déclaration obligatoire des sulfites, du gluten et des allergènes sur leurs étiquettes. Qu'en est-il?

R : Le règlement prévoit une exemption temporaire pour les bières normalisées n'affichant pas de liste d'ingrédients. Une bière normalisée est celle qui répond à la définition de **bière** qui se retrouve dans le [règlement canadien sur les aliments et drogues](#). Cette exemption est aussi vraie pour les produits qui répondent à la définition de **ale, stout, porter et liqueur de malt**.

Par exemple, une bière aromatisée à l'orange et coriandre ne répond pas à la dénomination bière au sens du règlement canadien.

Q : Comment déclarer la présence d'allergènes, de sulfites ou de gluten?

R : La déclaration peut se faire de deux façons différentes. Soit dans la liste des ingrédients ou à l'aide de la mention «Contient». Il est à noter que l'énoncé doit être présent en français et en anglais.

On pourrait par exemple afficher :

- Bière avec un soupçon d'orange et de coriandre/Beer with a hint of orange and coriander
- Contient : orge, blé/Contains:Barley, Wheat

Q : Est-ce que la mention « contient » est obligatoire lorsqu'un allergène est présent?

R : Non, si l'allergène est déjà déclaré dans la liste des ingrédients, la mention « contient » devient optionnelle.

Q : Doit-on utiliser le mot gluten pour indiquer sa présence dans la bière?

R : Non, la déclaration de la présence du gluten doit obligatoirement se faire en indiquant la source, soit : orge, avoine, seigle, triticale et blé.

Q : Peut-on utiliser les termes «froment» ou «épeautre» pour déclarer la présence de blé?

R : Non. C'est le terme usuel qui doit être employé (voir tableau). Par exemple, si l'expression «froment» ou «épeautre» est utilisée sur une étiquette, elle devra être suivie du terme usuel **blé** entre parenthèses. On pourra aussi accepter la présence du terme si on retrouve la mention **blé** dans la liste des ingrédients :

Liste des ingrédients : ..., Froment (blé), ...

ou

Liste des ingrédients : ..., Blé, ...

Q : Je déclare du malt dans ma liste des ingrédients. Dois-je indiquer que le malt provient de l'orge?

R : Oui. Vous devez déclarer sa provenance en inscrivant «malt d'orge» ou «malt (orge)» dans la liste des ingrédients.